

Arrêté ministériel

du 29 mars 2016

modifiant et complétant l'arrêté du 9 décembre 2006 portant réglementation des activités d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz

JO n° 18 du 15 septembre 2016

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que révisée par la loi 11-002 du 2.0 janvier 2011 spécialement en ses articles 129, 171, 202, 203, 204, 221 ;

Vu l'ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013 fixant nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non-fiscales ;

Vu l'ordonnance-loi 14-07 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance-loi 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement à son article 4 ;

Vu l'ordonnance-loi 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le ministère de l'Énergie et Ressources hydrauliques ;

Vu la loi 14-011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel 01/CAB.MIN-RHE/2013 et CAB-MIN.Finances/2013/1 018 du 14 février 2014 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Énergie et Ressources hydrauliques ;

Attendu que le carbure de calcium et les gaz sous toutes leurs formes notamment :

- *les gaz comprimés tels que : acétylène et tout autre gaz liquéfié ou dissous ;*
- *gaz naturels tels que : méthane, éthane, propane, butane, ammoniac, anhydride carbonique ou dioxyde de carbone, anhydride sulfureux, azote, carbogène, chlore, cyclopropane, éthylène, hydrogène, oxygène, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, ozone, gaz frigorigène, biogaz, etc. ;*
- *les gaz rares tels que : xénon, argon, krypton, néon, radon, hélium, etc. ;*
- *autres gaz quelle que soit la source de provenance sont produits, importés, commercialisés ou stockés par des personnes physiques ou morales sans autorisation et qu'il y a lieu de réglementer leurs activités ;*

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du secrétaire général à l'énergie et ressources hydrauliques ;

ARRÊTE

Art. 1

L'exercice de toutes les activités d'importation, de commercialisation et de stockage du carbure de calcium et de gaz dans toutes leurs formes :

- gaz comprimés : acétylène et tout autre gaz liquéfié ou dissous ;
- gaz naturels : méthane, éthane, propane, butane, ammoniac, anhydride carbonique, anhydride sulfureux, azote, carbogène, chlore, cyclopropane, éthylène, hydrogène, oxygène, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, ozone, gaz frigorigènes, biogaz, etc. ;
- gaz rares : xénon, argon, krypton, néon, radon, hélium, etc. ;
- autres gaz : quelle que soit la source de provenance ainsi que le carbure de calcium est soumis à l'obtention d'une autorisation du ministère ayant l'énergie et ressources hydrauliques dans ses attributions moyennant paiement d'une taxe.

Art. 2 Définitions des termes

Selon l'esprit de cet arrêté, est considéré comme :

- gaz : un ensemble d'atomes ou molécules très faiblement liés et quasi indépendants qui se présente sous forme comprimé, liquéfié ou dissous ;
- exercice : pratique, utilisation ou manipulation des matières énergétiques ;
- importation : entrée définitive dans le territoire national des matières énergétiques provenant d'un autre pays en vue de leur utilisation ;
- production : activité créant par la transformation une matière énergétique à partir d'une matière première ou d'un intrant ;
- autoproduction : activité de produire une matière énergétique-pour sa propre consommation ;
- commercialisation : activité de vente, d'autoproduction ou d'exportation ;
- stockage : action de recueillir d'une manière permanente, temporaire ou intermittente une matière énergétique pour une utilisation.

Art. 3

Pour obtenir l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage de carbure de calcium et des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, toute personne physique ou morale doit adresser une demande au ministère ayant l'énergie et ressources hydrauliques dans ses attributions.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est adressée au chef de division provinciale de l'énergie et ressources hydrauliques, ce dernier la fait suivre au secrétariat général à l'énergie et ressources hydrauliques.

Art. 4

le secrétaire général à l'énergie et ressources hydrauliques qui reçoit la demande au nom du ministre, charge le service technique compétent.

Celui-ci s'assure que la demande est régulière, la fait rectifier ou compléter le cas échéant et initie toute enquête préalable.

Il accuse réception de la demande au nom du secrétaire général à l'énergie et ressources hydrauliques et transmet ses avis accompagnant le dossier complet dans les quinze jours de la réception de la demande.

Les frais de constitution du dossier et d'enquête sont à la charge du requérant.

Art. 5

Le dossier comprend :

- a) pour une personne physique :
 - un formulaire de demande d'ouverture de dossier ou une lettre de demande de l'autorisation ;
 - une fiche d'enquête et un procès-verbal ;
 - un numéro d'identification nationale (3) ;
 - une copie certifiée conforme du RCCM (3) ;
 - le numéro d'impôt ;
 - quatre photos passeports de la personne, son identité complète et adresse ;
 - une copie du permis d'exploitation en cours de validité sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - la preuve de paiement de la taxe rémunératoire.

- b) Pour une personne morale :
 - un formulaire de demande d'ouverture de dossier ou une lettre de demande de l'obtention de l'autorisation ;
 - une fiche d'enquête et un procès-verbal ;
 - un numéro d'identification nationale ;
 - une copie certifiée conforme du RCCM (3) ;
 - une copie certifiée du statut dument notarié (3) ;
 - le numéro d'impôt (3) ;
 - quatre photos passeports de la personne ou du responsable statutaire, son identité et adresse ;
 - une copie du permis d'exploitation en cours de validité sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (3) ;
 - la preuve de paiement de la taxe rémunératoire.

Art. 6

En cas d'avis favorable, le requérant paie la taxe rémunératoire.

Le secrétaire général à l'Énergie et Ressources hydrauliques prépare un projet d'arrêté qu'il soumet à la signature du ministre ayant l'énergie et ressources hydrauliques dans ses attributions.

Un avis défavorable et motivé entraîne le rejet de la demande.

Toutefois, le requérant est appelé à introduire un recours dans les trois mois de notification pour un réexamen du dossier. Dans ce cas, il devra se conformer à l'article 4.

Art. 7

Après signature de l'arrêté, le secrétaire général à l'énergie et ressources hydrauliques qui le réceptionne pour exécution établit le titre d'autorisation.

Il remet ou expédie l'original de l'arrêté et du titre au requérant et transmet une ampliation pour publication au Journal officiel

Art. 8

L'autorisation a une validité de 5 ans. Le titre d'autorisation est délivré pour douze mois à dater de la signature de l'arrêté d'octroi. Il est renouvelable quatre fois moyennant paiement de la taxe au taux fixé par l'arrêté interministériel.

Art. 9

Le titulaire de l'autorisation est tenu de :

- se conformer aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs sur les lieux d'entreposage ou de stockage des produits dangereux, en l'occurrence le carbure de calcium et les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
- respecter les prescrits de l'ordonnance 41-48 du 18 février 1954 telle que modifiée et complétée à ce jour sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- respecter les dispositions de l'ordonnance 41-399 du 6 décembre 1954 telle que modifiée et complétée à ce jour relative à l'entreposage de carbure de calcium, production de l'acétylène et emploi des chalumeaux ;
- respecter les prescrits de l'ordonnance 56-AE du 13 mai 1956 telle que modifiée et complétée à ce jour relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous ;
- déclarer aux services du ministère de l'Énergie et Ressources hydrauliques du ressort de l'activité ou au secrétariat général, les statistiques de production, d'importation, de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz ;

- respecter le codage par couleurs conventionnelles sur les bouteilles à gaz transportables conformément aux normes internationales en vigueur ;
- laisser inspecter ou contrôler au moins une fois par trimestre ses installations de production, de manipulation, d'entreposage ou de stockage par les agents ou fonctionnaires dûment mandatés du ressort de l'activité ou du secrétariat général à l'énergie et ressources hydrauliques ;
- tenir informer le secrétariat général de tout ajout, cessation ou de la reprise d'activités de l'entreprise.

Art. 10

Les institutions publiques et étatiques ainsi que les organismes et associations non-gouvernementaux non soumises au paiement de taxes non fiscales doivent toutefois respecter les prescrits de l'article 9 du présent arrêté selon le cas.

Art. 11

Le non-respect de l'article 9 ci-dessus peut entraîner selon le cas les sanctions administratives suivantes :

- suspension de droit d'opérer
- retrait de l'autorisation

sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Art. 12

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 13

Le secrétaire général à l'énergie et ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2016

Jeannot Matadi Nenga Gamanda